

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° CS149

présenté par

Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, M. Fabrice Brun, M. Descoeur et M. Juvin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

- I. – L'obligation de recevoir des factures électroniques s'applique pour l'ensemble des entreprises dès le 1^{er} septembre 2027.
- II. – L'obligation pour les petites et moyennes entreprises, et les microentreprises d'émettre des factures dématérialisées s'applique au 1^{er} septembre 2028.
- III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est complémentaire à l'amendement d'appel à l'adresse du gouvernement, relatif à la mise à disposition d'un portail public de facturation à destination des petites entreprises pour les accompagner dans le passage à la facturation électronique.

Pour les petites entreprises, en particulier les 3,7 millions d'entreprises de proximité, la possibilité offerte de recourir à la plateforme publique de facturation gratuite, était un facteur clé d'acceptabilité d'une réforme à marche forcée dont elles n'étaient pas demandeuses.

En octobre 2024, le Directeur général adjoint des Finances publiques a annoncé que « des arbitrages avaient été rendus », et que le respect des obligations légales de 2026 et 2027 demeurerait un objectif atteignable, sans modification des grands principes de la réforme mais qu'il sera nécessaire cependant de « réorienter le projet vers une solution simplifiée et moins coûteuse ».

La formulation retenue par la DGFIP d'une « réorientation du projet vers une solution simplifiée et moins coûteuse » n'est certainement pas moins coûteuse pour les petites entreprises, qui se voient précipitées à faire un choix avisé de plateforme de dématérialisation partenaire dès l'entrée en

vigueur de l'obligation de réception des factures dématérialisées au 1er septembre 2026.

De plus, aucune évaluation chiffrée et sérieuse des conséquences réelles de l'absence de mise à disposition d'une plateforme publique n'a été conduite.

Enfin, l'interopérabilité des plateformes de dématérialisation partenaires n'est à ce jour pas avérée.

Le présent amendement prévoit donc de reporter d'un an les deux échéances qui concernent les plus petites entreprises :

- au 1er septembre 2027, l'obligation pour toutes les entreprises de pouvoir réceptionner des factures dématérialisées et pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire l'obligation d'émettre des factures dématérialisées ;
- au 1er septembre 2028, l'obligation pour les petites et moyennes entreprises, et les microentreprises d'émettre des factures dématérialisées.